
DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

Mise en place de 4 semaines de Congés Supplémentaires

Préambule

Conscient de l'importance de l'équilibre vie privée/vie professionnelle et afin de fidéliser les salariés de l'entreprise, la direction a décidé d'attribuer aux salariés de la société 4 (quatre) semaines de congés supplémentaires dans les conditions suivantes.

Article 1 - Salariés bénéficiaires

La mise en place des semaines de congés supplémentaires s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise **SMATCH SOLUTIONS**.

Article 2 - Modalité d'acquisition

1) Première acquisition.

Dès lors qu'un salarié aura presté 654 jours au sein de l'entreprise, il obtiendra 4 semaines de congés supplémentaires.

Sont considérés comme des jours prestés, :

- Les jours réellement travaillés pour le compte de l'entreprise que ce soit au sein de celle-ci ou chez un client.

Tous les autres jours, qu'ils soient considérés ou non comme du temps de travail effectif au regard de la législation sur le temps de travail, ou sur le calcul de l'ancienneté, ne sont pas pris en compte dans le compteur.

C'est le cas, notamment, des jours de :

- Congés payés,
- R.T.T.
- Congés d'ancienneté,
- Congés supplémentaires
- Accident du travail,
- Maternité,
- Paternité,
- Maladie professionnelle,
- Congés pour événements familiaux,
- Chômage partiel,
- ...



Il est précisé qu'une demi-journée prestée (que ce soit le matin ou l'après-midi) comptera pour 0,5 dans le compteur.

A titre d'exemples :

- 1) Un salarié prenant une demi-journée de RTT et travaillant l'autre partie de la journée se verra crédité d'1/2 journée prestée dans son compteur.
- 2) Un salarié travaillant à temps partiel tous les matins, aura acquis à la fin de la semaine 2,5 jours ouvrant droit à congés supplémentaires.
- 3) Sur un mois de 20 jours travaillés, un salarié pointe : 1 jour de CP, 1 jour de RTT, 2 jours de formation et 3 jours de maladie. La totalité de ces 7 jours seront déduits de son compteur. Pour le mois considéré, il aura crédité son compteur de 13 jours pour le mois considéré.

2) Reconduction.

Une fois la 1^{ère} période d'acquisition accomplie (654 jours prestés), le compteur est remis à 0. Il est possible d'acquérir, à nouveau, 4 semaines de congés supplémentaires dans des conditions identiques à celles de la première période d'acquisition.

Un compteur individuel des jours prestés sera suivi par le service RH et pourra être transmis au salarié sur demande.

Article 3 - Modalités de Prise des congés supplémentaires

Les semaines de congés supplémentaires sont à prendre en une seule fois dans les 12 mois qui suivent la date d'acquisition. Elles sont cumulables avec les congés payés, les RTT ou les « bonus temps » des salariés concernés.

Les 4 semaines de congés supplémentaires peuvent être prises dès qu'elles sont acquises sous réserve d'avoir obtenu au moins 3 mois avant la date de départ projetée l'accord de sa hiérarchie (via Boondmanager ou tout outils de suivi des temps qui pourrait le remplacer).

La rémunération des 4 semaines correspond à la rémunération fixe que le salarié aurait perçue s'il avait été présent (hors primes, bonus et autre variable)

Article 4 - Possibilité de Monétisation des congés supplémentaires

Sous réserve d'avoir obtenu l'accord de la direction, le salarié pourra demander le paiement de ses 4 semaines de CP supplémentaires.

Le paiement interviendra le mois suivant l'accord de la direction.

L'indemnisation sera calculée comme suit :

$$\frac{\text{Salaire mensuel brut lors du mois de congés x nombre de jours indemnisés}}{21,66}$$

Article 5 – Dispositions diverses

Pour la personne présente au sein de l'entreprise à la date de signature de la présente Décision Unilatérale, le compteur d'acquisition constitué au sein de la société MAXENCES avant son transfert au sein de la Société Smatch TALENT est lui aussi transféré de plein droit.

Il est précisé que les congés supplémentaires acquis dans le cadre de cette décision sont considérés comme du temps de travail effectif au regard de calcul du droit à congés payés et de l'ancienneté et à du temps de travail non effectif au regard du calcul des heures supplémentaires.

Fait à Versailles, le 03/09/2026

en 1 exemplaire original

Maxime LACOUR
Président.



